300

ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT

Contre vn Libelle diffamatoire intitulé : *Extrait du second Aduertissement fait par l'Vniuersité de Paris en l'année 1643. tiré d'vn Liure intitulé : Requeste, Procés verbaux, & Aduertissemens faits à la diligence de Monsieur le Recteur, & par l'ordre de l'Vniuersité de Paris, contre vne doctrine preiudiciable à la vie des hommes*, &c.

Executé le 20. de Iuillet 1660.

A PARIS,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. LX.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

301

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy en ſon Conſeil, s'eſtant fait repreſenter vn Cahier & Libelle diffamatoire, imprimé ſans nom de l'Auteur & de l'Imprimeur, intitulé, *Extrait du ſecond aduertiſſement fait par l'Vniuerſité de Paris en l'année 1643. tiré d'vn Liure intitulé, Requeſte, Procés verbaux, & Aduertiſſemens faits à la diligence de Monſieur le Recteur, & par l'ordre de l'Vniuerſité de Paris, contre vne doctrine preiudiciable à la vie des hommes* &c. *Pour monſtrer que le crime dont la Dame Conſtantin Sage-femme eſt depuis peu accusée* &c. Ledit Libelle contenant pluſieurs propoſitions preiudiciables au bien public, contraires aux bonnes mœurs, iniurieuſes & calomnieuſes, contre l'honneur & la reputation de quelques Religieux de la Compagnie de IESVS, mais encore de tout leur Corps, au-

quel elles ſont fauſſement attribuées, qui a touſiours rendu, & continuë de rendre chaque iour des ſeruices ſignalez à l'Egliſe, s'employant auec ſoin & ſuccés à l'inſtruction de la Ieuneſſe, & aux autres fonctions propres de ſon Inſtitut, pour l'vtilité & conſolation des Fideles, & pour la Conuerſion des Heretiques. A quoy eſtant neceſſaire de pouruoir inceſſamment, afin d'empeſcher le ſcandale que tels Ouurages imprimez en Langue vulgaire, ſans nom & ſans aueu, au preiudice meſme des defenſes faites par ſa Maieſté, dés le cinquiéme May 1659. & depuis pluſieurs fois reïterées, qui ſe diſtribuent de maiſon en maiſon, par des perſonnes mal intentionnées, pourroient cauſer dans les eſprits par tout le Royaume: Et pour en preuenir les mauuaiſes ſuittes. SA MAIESTÉ eſtant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit Cahier & Libelle diffamatoire ſera remis pardeuers le Sieur Daubray Lieutenant Ciuil au Chaſtelet de Paris, pour à la diligence du Subſtitut du Procureur General, eſtre fait bruſler à la Croix du Tirouër, par les mains de l'Executeur de la haute Iuſtice, dont ſadite Maieſté ſera certifiée dans huit iours. Faiſant cependant tres-

expreſſes

302

expreſſes inhibitions & defenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer, vendre & debiter, ny meſme retenir ledit Libelle diffamatoire, ſur peine de punition exemplaire : Ordonne en outre ſadite Maieſté qu'il ſera informé contre l'Auteur dudit Libelle, Imprimeurs, Libraires & autres qui l'ont vendu & debité, pour l'information faite & rapportée au Greffe dudit Conſeil, y eſtre pourueu ainſi que de raiſon. Et ſera le preſent Arreſt executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interuiennent ſadite Maieſté s'eſt reſeruée la connoiſſance, & a icelle interdite à tous autres Iuges. DONNÉ à Bourdeaux le 21. de Iuin mil ſix cens ſoixante.

N.a Le Roy n'a a Bourdeaux que vaille de S. Jean de Iuin.

Signé, DE LOMENIE.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, & Lieutenant Ciuil en la Preuoſté de Paris, le Sieur Daubray, Salut:

Par l'Arreſt donné en noſtre Conſeil d'Eſtat nous y eſtant, & dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancelerie. Nous ordonnons pour les cauſes y contenuës que le Cahier & Libelle diffamatoire intitulé, *Extrait du ſecond Aduertiſſement fait par l'Vniuerſité de Paris en l'année* 1643. *tiré d'vn Liure intitulé, Requeſte, Procés verbaux & Aduertiſſemens faits à la diligence de Monſieur le Recteur, & par l'ordre de l'Vniuerſité de Paris, contre vne doctrine preiudiciable à la vie des hommes* &c. ſera remis pardeuers vous, pour, à la diligence du Subſtitut du Procureur General eſtre fait bruſler à la Croix du Tirouër par l'Executeur de la haute Iuſtice. Nous defendons à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer, vendre, debiter ny retenir ledit Libelle, à peine de punition exemplaire : Et ordonnons en outre qu'il ſera par vous informé contre l'Auteur dudit Libelle, les Imprimeurs, Libraires & autres qui l'ont vendu & debité : pour l'information faite & rapportée au Greffe de noſtre Conſeil, y eſtre pourueu ainſi que de raiſon. Et parce que nous entendons que cet Arreſt ſoit exe-

cuté en tous ſes points, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interuiennent nous nous en reſeruons la connoiſſance, & l'interdiſons à tous autres Iuges: Nous voulons & vous mandons auſſi, que vous ayez à tenir la main en tout ce qui dépend de vous, que noſtre intention ſoit diligemment ſuiuie, & qu'il n'y ſoit apporté aucun retardement. MANDONS à tous Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, de faire pour cet effet toutes les ſignifications, defenſes, & autres actes de Iuſtice, qui ſeront requis & neceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion, que celle que nous luy en donnons par ces preſentes : Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Bordeaux le 25. iour de Iuin mil ſix cens ſoixante, & de noſtre regne le dixhuitiéme. Signé, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. & ſeellé. 303

L'AN *mil ſix cens ſoixante, le Mardy 20. iour de Iuillet deux heures de releuée, certain Libelle diffamatoire intitulé:* Extrait du ſecond Aduertiſſement fait par l'Vniuerſité de Paris en l'année 1643. tiré d'vn Liure intitulé, Requeſte, Procés verbaux, & Aduertiſſemens faits à la diligence de Monſieur le Recteur, & par l'ordre de l'Vniuerſité de Paris, contre vne doctrine preiudiciable à la vie des hommes *&c.* pour monſtrer que le crime dont la Dame Conſtantin Sage-

emme est depuis peu accusée &c. *Ledit Libelle contenant plusieurs propositions preiudiciables au bien public, contraires aux bonnes mœurs, iniurieuses, & calomnieuses contre l'honneur & la reputation de quelques Religieux de la Compagnie de* IESVS, *mais encore de tout leur Corps, auquel elles sont faussement attribuées, a esté suiuant & au desir de l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy, donné à Bourdeaux le 21. Iuin dernier, & Commission sur iceluy du 25. iour dudit mois, signée,* LOVIS: *Et plus bas* DE LOMENIE, *& seellée, adressante à Monsieur le Lieutenant Ciuil, pour faire executer ledit Arrest: de l'Ordonnance de mondit Sieur le Lieutenant Ciuil de ce iourd'huy, & à la diligence de Monsieur le Procureur du Roy au Chastelet de Paris, fait brûler à la Croix du Tirouër, par les mains de l'Executeur de la haute Iustice, aprés que lecture auroit esté faite à haute voix, & cry public du contenu audit Arrest, & Commission, & des defenses portées par iceux. Dont & dequoy a esté dressé le present Procés verbal, par moy Greffier de la Chambre Ciuile, Police, & Tournelle dudit Chastelet, les iour & an que dessus.*

Signé, SAGOT.

Case Wing folio oZ 144 .A1 v.1 no.86
THE NEWBERRY LIBRARY